



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2020

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **mercredi 14 octobre 2020** à 20 h 30, salle de spectacles du Briscope, sous la présidence de Monsieur Serge BERARD, Maire.

29 Conseillers sont présents

4 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Lionel BRUNEL et Christiane CONSTANT**

Début de séance à 20 h 37

DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

Budget principal de la Ville – Exercice 2020

La délibération budgétaire modificative n° 1 du budget principal de la ville s'élève à :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	60 000	-120 936.81
Recettes	60 000	-120 936.81

Pour la section de fonctionnement, sont intégrés notamment les éléments suivants :

- En dépenses :
 - Le déplacement d'une tente (ex-lieu de culte temporaire acquis par la Ville en octobre 2019) sur le site du Bri'Sports pour l'accueil provisoire d'associations sportives en lien avec le réaménagement de Jean-Moulin pour 45 000 €
 - L'externalisation du renfort du nettoyage notamment pour satisfaire aux consignes sanitaires « COVID 19 » dans les écoles jusqu'au 31.12.2020 pour 43 600 € et l'ajout de crédits supplémentaires pour l'essuyage papier pour 10 000 €
 - L'évacuation de déchets derrière la déchetterie à hauteur de 15 000 €
 - Des réparations sur les sites du complexe Pierre-Minssieux et de la « Plateforme » en lien avec des malfaçons avec, en parallèle, le remboursement des frais par l'assurance dommage ouvrages (14 000 €)
 - Un complément sur les litiges comme suite à des recours contre le nouveau Plan Local d'Urbanisme à hauteur de 10 000 €
 - L'ajustement de la prestation d'intervenant musique pour l'année scolaire 2019-2020 à la suite d'une erreur d'inscription budgétaire pour 15 950 € (soit -15 000 €)
 - L'ajustement des frais de communication consécutif au décalage de la parution de divers supports liés au report des élections (-10 000 €)
 - L'ajustement du reversement du contrat enfance jeunesse au Centre communal d'action sociale pour la part petite enfance à hauteur de 302 000 € (soit +18 000 €)
 - L'intégration de la régularisation des cotisations de 2 élus à la CAREL (caisse de retraite complémentaire) sur les périodes 2010 à 2020 pour 15 000 €
 - Un ajout de 50 000 € sur l'enveloppe des dépenses imprévues de fonctionnement

- En recettes :
 - La hausse de 10 000 € des compensations fiscales de l'Etat
 - L'ajout de la subvention perçue pour l'action « Moi aussi » sur le handicap pour 15 000 €

La section de fonctionnement s'équilibre par l'ajustement du virement de la section de fonctionnement à l'investissement à hauteur de 1 142 463,19 € (soit – 151 600 €)

Pour la section d'investissement, sont intégrés en outre les éléments suivants :

- En dépenses :
 - La suppression sur 2020 des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gouvernance informatique (-15 000 €)
 - L'ajout d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'évolution du système de vidéoprotection à 12 500 €
 - L'ajustement au réalisé de l'enveloppe de provision pour les études d'aménagement urbain (- 35 000 €)
 - La baisse de la subvention d'équipement à la RCAVB de 6 500 € soit 91 750 €
 - L'ajustement de l'enveloppe dédiée aux modes doux de déplacement à -83 000 € en lien avec le décalage des opérations y afférentes
 - Le report de plusieurs opérations dont :
 - les travaux de rafraîchissement d'air de la médiathèque à -47 000 €
 - les travaux de réfection de la façade du relais d'assistants maternels à -45 000 €
 - les travaux d'éclairage public de la rue de la Giraudière à – 50 000 € et de la rue du Douanier Rousseau à – 12 000 €
 - les travaux d'accessibilité handicap sur divers sites non réalisés du fait de la crise sanitaire à – 60 000 €
- En recettes :
 - La réintégration de la cession de l'impasse Rivoire à 730 000 €, la vente devant en définitive intervenir avant le 31.12.2020
 - La hausse du produit des amendes de police à 250 000 € au total, soit +110 000 €

La section d'investissement s'équilibre par un ajustement à la hausse des dépenses imprévues de 196 363,19 € soit une enveloppe globale de 346 363,19 € et la suppression de l'emprunt d'équilibre.

Par 31 voix pour et 2 voix contre, le Conseil municipal approuve la délibération budgétaire modificative n°1 du budget principal de la Ville telle que présentée en séance

DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1
Budget annexe de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais (RCAVB) – Exercice 2020

La délibération budgétaire modificative n° 1 du budget annexe de la ville – Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais s'élève à :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	-6 500 €	0 €
Recettes	-6 500 €	0 €

Pour la section de fonctionnement, les dépenses suivantes sont intégrées :

- L'ajustement des frais bancaires liés à la plateforme MAPADO sur le premier semestre 2020.
- L'ajout de dépenses relatives à la crise sanitaire de la COVID-19 (prestation de nettoyage, balais, virucide, badge d'accès...)
- L'intégration d'une enveloppe destinée aux remboursements de places de spectacles liés aux reports de date de certains d'entre eux.

Ainsi la section de fonctionnement s'équilibre par une baisse des dépenses imprévues de 4 500 €.

Pour la section d'investissement, est intégré l'achat d'un brumisateur permettant la désinfection des gradins de la salle de spectacle et l'installation de mitigeurs automatiques dans les sanitaires.

Ainsi, la section d'investissement s'équilibre par une baisse des dépenses imprévues de 13 000 € répondant ainsi à l'article L 2322-1 du CGCT visant à ne pas dépasser les 7.5% des dépenses réelles de la section et une baisse prévisionnelle de la subvention d'équipement versée par la ville de 6 500 €.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal approuve la délibération budgétaire modificative n°1 du budget annexe de la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais telle que présentée en séance

PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Budget principal de la ville – Exercice 2020

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), l'ordonnateur prescrit l'exécution de recettes par l'émission de titres et le comptable doit procéder à la prise en charge et au recouvrement de ceux-ci.

A ce titre, le receveur municipal peut engager, si besoin est, les poursuites nécessaires vis-à-vis du débiteur. Cependant, ces dernières peuvent s'avérer infructueuses pour trois raisons : l'insolvabilité, la disparition du débiteur ou la caducité de la créance.

Aussi, la Trésorerie d'Oullins a transmis à la commune un état faisant apparaître les titres non recouverts à ce jour pour un montant total de 1 070.81 € selon le tableau présenté en séance.

La créance éteinte s'impose à la Ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- accepte la perte de recettes devenues irrécouvrables, d'un montant de 1 070,81 €
- prend en charge le montant des admissions en non-valeur à l'article 6541 pour 245,45 € et des créances éteintes à l'article 6542 pour 825.36 € sur le budget de la Ville au titre de l'exercice 2020

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Demande de remise gracieuse

Retiré

PAYFIP RÉGIE – ADHÉSION AU PAIEMENT EN LIGNE DE LA DGFIP

RÉGIE RESTAURANT SCOLAIRE – PÉRISCOLAIRE

Autorisation de signature

Vu la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité, adhérente à « PAYFIP REGIE », et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Considérant que la commune de Brignais a mis en place le paiement en ligne des prestations de restauration scolaire périscolaire via le prestataire Paybox avec un coût d'abonnement annuel en 2015

Considérant que ce dispositif permet aux usagers de régler leurs factures directement en ligne 24h/24 7j/7 sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal,

Considérant que ce dispositif renforce l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui sont éligibles, améliorant ainsi la gestion de la trésorerie de la commune,

Considérant qu'il est possible de bénéficier d'un outil de paiement en ligne mis en place par la DGFIP pour le recouvrement des factures des régies de recettes

Considérant que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement et que la commune aura à sa charge uniquement les coûts du commissionnement-carte bancaire en vigueur pour le secteur public local (soit à la date de la présente délibération : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération pour les cartes zone Euro),

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à « PAYFIP REGIE » et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), pour la régie « restaurant scolaire et périscolaire » éligible à ce dispositif
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant

SERVICES MUNICIPAUX

Modalités de versement de la prime annuelle de fin d'année

Aux termes de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir « les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération » institués avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53.

L'autorité territoriale a octroyé à ses agents le bénéfice d'une prime annuelle de fin d'année non hiérarchisée, confirmée par délibération du Conseil municipal le 25 octobre 1979. Cette dernière prévoyait la revalorisation régulière de ladite prime afin de corriger les effets de l'inflation.

Les modalités de versement et les conditions d'attribution de cette prime ont ensuite été précisées en séance du conseil municipal du 17 décembre 1992.

Par délibération du 17 décembre 1992 la prime de fin d'année annuelle a ainsi été fixée à 6 494 francs pour l'année 1992 et les conditions de versement ont été modifiées en supprimant l'intermédiaire jusqu'alors constitué par « l'Amicale du personnel municipal de Brignais ».

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- rappelle que :
 - o le montant actuel de la prime annuelle de fin d'année est fixé à 1 311,71 euros bruts pour un agent à temps complet. Il est calculé proportionnellement au temps de travail des agents bénéficiaires ainsi qu'à leur temps de présence sur la période de référence.
 - o cette dernière est fixée du 1^{er} novembre N au 31 octobre N+1, d'où un versement sur la paie du mois de novembre
- indique que les conditions d'attribution de ladite prime sont fixées comme suit :
 - o Les agents figurant aux effectifs au 31 octobre de l'année N+1.
 - o Les agents titulaires et stagiaires peuvent prétendre au bénéfice de la prime sans condition d'ancienneté.
 - o Les agents non titulaires sur emploi permanent ainsi que sous contrat de projet peuvent en bénéficier sous réserve d'une ancienneté de trois mois
Les agents remplaçants horaires doivent également justifier d'un minimum de 75 heures mensuelles réalisées sur les trois derniers mois
 - o Sont exclus du dispositif : les agents de droit privé, les agents non titulaires sur emploi non permanents ainsi que les agents vacataires
- précise que :
 - o considérant qu'il s'agit d'une prime liée à l'exercice effectif des fonctions, celle-ci sera réduite au prorata des périodes de congés de maladie ordinaire des agents bénéficiaires (hors hospitalisation)
 - o cette prime est indexée sur l'indice Insee des prix à la consommation hors tabac dans le cadre de sa revalorisation annuelle, conformément à l'esprit de la délibération de 1979 qui prévoyait une revalorisation afin de corriger les effets de l'inflation
- acte donc, conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les conditions d'attribution entérinant les éléments susvisés
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64118 et 64138 – du budget principal de la commune

SERVICES MUNICIPAUX – SERVICE ANIMATION ET VIE ASSOCIATIVE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Création d'un emploi permanent à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité (ou établissement) sont créés par l'organe délibérant.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise la création d'un emploi permanent à temps complet ayant pour vocation la gestion administrative du service animation - vie associative, et ce à compter du 1^{er} novembre 2020, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- dit que les modalités de création de cet emploi seront les suivantes :
 - o **Cadre d'emplois** : Adjoint administratifs territoriaux – filière administrative – catégorie C
 - o **Quotité de travail** : Temps complet (35 heures hebdomadaires)
 - o Régime indemnitaire appliqué à ces emplois conformément à la délibération en date du 27 septembre 2018

- précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64111 du budget principal de la commune – exercices 2020 et suivants

SERVICES MUNICIPAUX

Convention d'adhésion à la mission d'assistance sociale du personnel auprès du Centre de gestion du Rhône (CDG 69)

Par délibération n° 2015-33 du 6 juillet 2015, le Centre de Gestion du Rhône (CDG 69) a décidé la création, à compter du 1er janvier 2016, d'une mission d'assistance sociale du personnel à destination de l'ensemble des collectivités et établissements publics territoriaux du département du Rhône et de la Métropole de Lyon et de leurs agents.

Par délibération en date du 22 septembre 2016, la collectivité a adhéré à la mission d'assistance sociale du personnel.

Par délibération n°2020-27 du 6 juillet 2020, le CDG 69 a modifié les modalités de tarification de la mission d'assistance sociale du personnel, à compter du 1er janvier 2021.

Ainsi, lesdites modalités ont été fixées comme suit :

- un prix de 355 € par jour et de 188 € par demi-journée d'intervention pour les collectivités affiliées au CDG 69.
- une facturation effectuée sur la base d'un forfait annuel de jours d'intervention défini dans la convention d'adhésion.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement d'une convention entre la Ville et le CDG 69, qui définit les modalités d'intervention de l'assistante sociale et la participation financière de la commune, permettant aux agents de pouvoir continuer de bénéficier, s'ils en ressentent le besoin, de l'accompagnement d'un(e) assistant(e) social(e)
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6488 du budget principal de la commune – exercices 2020 et suivants

SERVICES MUNICIPAUX – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Transformation d'un emploi à temps non complet en emploi à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité (ou établissement) sont créés par l'organe délibérant.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise, dans le cadre de la réorganisation des missions entre les services du Cabinet du Maire et de la Direction générale des services, la transformation d'un emploi administratif permanent à temps non complet (80%) en emploi à temps complet au sein de la Direction générale des services à compter du 1^{er} novembre 2020, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- dit que les modalités de transformation de cet emploi seront les suivantes :
 - o **Cadre d'emplois** : Adjoints administratifs territoriaux – filière administrative – catégorie C
 - o **Quotité de travail** : Temps complet (35 heures hebdomadaires)
 - o Régime indemnitaire appliqué à ces emplois conformément à la délibération en date du 27 septembre 2018
- indique que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – article 64111 du budget principal de la commune – exercices 2020 et suivants

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GARON

Désignation des représentants

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du 21 juillet 2020 relative à la création, à la composition, et aux règles de fonctionnement de la CLECT de la CCVG ;

En vertu de l'article 1609 C nonies IV du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal y dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire.

La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Par délibération du 21 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 2 membres titulaires et 2 membres suppléants par commune membre

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- propose à l'unanimité qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à la désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) par un vote à main levée
- désigne deux représentants titulaires et deux représentants suppléants afin de siéger au sein de la CLECT de la CCVG, comme suit :
 - o titulaires :
 - Serge BERARD
 - Agnès BERAL
 - o suppléants :
 - Béatrice DHENIN
 - Lionel BRUNEL

PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE (PFIAL)

Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires

Par délibération en date du 13 février 2019, la commune a adhéré au Pôle Funéraire Public Intercommunal de l'Agglomération Lyonnaise. (PFIAL) puis par délibérations successives le conseil municipal a désigné un représentant de la commune le 14 mars 2019 et approuvé le principe de l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres par voie de gestion déléguée le 26 septembre 2019.

Du fait du renouvellement des instances municipales, il convient de désigner un nouveau représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires du pôle funéraire.

Il est précisé que les actionnaires majoritaires sont les villes de Lyon et de Villeurbanne.

Les actionnaires minoritaires sont les villes de Bron, Corbas, Feyzin, Oullins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Genis-Laval, Écully, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Grigny, Saint-Genis-Les-Ollières et Brignais.

L'assemblée spéciale doit se réunir le 13 novembre et procédera en son sein à la désignation de deux représentants appelé à siéger au conseil d'administration du Pôle funéraire.

L'assemblée spéciale se prononce en amont sur toutes les délibérations présentées en conseil d'administration, afin que l'ensemble des actionnaires puisse participer aux orientations stratégiques et financières du PFIAL.

Le représentant de la commune siègera également en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, ainsi qu'en assemblée générale extraordinaire s'il y a lieu (révision des statuts, modification du capital...)

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- désigne Madame Michèle EYMARD comme représentante de la Ville de Brignais au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires du Pôle Funéraire Public Intercommunal de l'Agglomération Lyonnaise

ORGANISME DE GESTION DES ÉCOLES CATHOLIQUES (OGEC)

ÉCOLE SAINT-CLAIR – CONTRAT D'ASSOCIATION

Convention de forfait communal 2020-2023

Depuis la rentrée 2019, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (article L131-1 du code de l'éducation modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, article 11).

Par conséquent, les communes doivent contribuer au financement des écoles privées dès la maternelle. Afin d'appliquer cette obligation, le coût moyen d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire dans le public à Brignais a été calculé. Les dépenses prises en compte, conformément à l'annexe de la circulaire de l'Éducation Nationale du 15 février 2012, concernent l'ensemble du coût de fonctionnement des écoles, avec notamment le personnel municipal (Atsem, agents d'entretien, intervenants, etc.), le coût des locaux scolaires (fluides, entretien), ou les crédits alloués aux écoles (fourniture, coopérative scolaire, projets d'école).

Sur la base du compte administratif 2019, le coût moyen d'un élève de maternelle est de 1 534,56 €, et celui d'un élève d'élémentaire de 654,29 €.

Ce coût moyen par élève ne tient pas compte des accès à la piscine intercommunale l'Aquagaron, dans la mesure où cette activité est gérée par la CCVG et proposée à l'ensemble des élèves des écoles publiques et privées des communes du territoire.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide le projet de convention de forfait communal avec l'Organisme de Gestion des Écoles Catholiques (OGEC) de l'école privée Saint-Clair, afin de lui verser un forfait communal annuel correspondant au nombre d'élèves brignairots de maternelle et d'élémentaire, multiplié par le montant de ce coût moyen, pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023
- précise que cette convention triennale, reposant sur le coût moyen d'un élève du public en 2019, a été proposée aux représentants de l'OGEC de l'école privée Saint-Clair. Le président, le trésorier ainsi que le directeur de l'école, rencontrés et consultés en août 2020, ont entériné ces montants et le principe de les conserver en référence pour les 3 années scolaires à venir
- rappelle que, pour l'année scolaire 2020-2021, le forfait communal s'élève à 324 914,15 €, correspondant à :
 - o 187 élèves d'élémentaires x 654,29 € = 122 352,23 €
 - o 132 élèves de maternelle X 1 534,56 € = 202 561,92 €
- précise que :
 - o pour les années scolaires suivantes, le forfait communal sera recalculé en fonction du nombre d'enfants brignairots scolarisés en maternelle et en élémentaire à l'école Saint-Clair
 - o les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2021
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale correspondante et tout document y afférent

ORGANISME DE GESTION DES ÉCOLES CATHOLIQUES (OGEC)

ÉCOLE SAINT-CLAIR – ÉVOLUTION DES TARIFICATIONS

Installations sportives et services du Briscope

A la faveur de l'évolution réglementaire de 2019 portant l'instruction obligatoire des enfants dès 3 ans, la ville de Brignais a été amenée à recalculer le montant alloué par élève pour les enfants de Brignais scolarisés à l'école privée Saint-Clair. À partir de l'année scolaire 2020-2021, le nouveau forfait communal versé à l'OGEC (Organisme de Gestion des Écoles Catholiques) prend donc en compte l'ensemble des dépenses liées au coût d'un élève du public pour la maternelle et pour l'élémentaire. Par conséquent, l'accès aux structures municipales à titre gracieux ou à des tarifs préférentiels n'a plus lieu d'être, puisque ces coûts sont intégrés dans la somme allouée annuellement à l'OGEC.

Cependant, la ville souhaite que les élèves de Saint-Clair puissent continuer à bénéficier de l'accès aux gymnases et aux prestations du Briscope. Pour ce faire, il est donc nécessaire d'établir une tarification.

Par délibération en date du 9 juillet 2015, le conseil municipal a validé la tarification des services culturels proposés par la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais (RCAVB).

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a voté la tarification des spectacles de la saison 2020/2021.

Dans le cadre des exonérations accordées pour « les spectacles scolaires mettant en scène les enfants scolarisés sur Brignais », la RCAVB mettait ainsi à disposition de l'école privée Saint Clair à titre gracieux des salles du Briscope pour l'organisation de spectacles scolaires.

Les frais annexes tels que les besoins en régie technique étaient facturés à un « tarif scolaire » de 80 € le forfait de 4 heures.

La saison culturelle du Briscope proposait également des spectacles scolaires au tarif unitaire de 5 € pour les élèves de la ville, dont bénéficiaient les élèves de l'école privée Saint Clair.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

Pour les activités sportives :

- établit un tarif de location à l'heure, qui sera facturé à l'OGEC en fonction de ses utilisations, pour permettre à l'école Saint-Clair de poursuivre ses activités sportives dans les gymnases de la ville
En effet, par délibération en date du 21 avril 2011, le conseil municipal a validé la tarification des salles municipales et a indiqué les modalités de mise à disposition de celles-ci. Dans ce cadre, il est prévu que le complexe sportif Pierre Minssieux et le Bri'Sports soient mis à disposition des élèves de l'école privée Saint-Clair pendant la période scolaire.
- dit que les tarifs retenus sont ceux appliqués au collège par délibération du 17 octobre 2002 :
 - o 14 € / heure par salle couverte dans un gymnase,
 - o 6 € / heure pour les plateaux sportifs (extérieur)
S'ils étaient amenés à évoluer, les nouveaux tarifs seraient alors appliqués à l'OGEC.
- précise que les recettes seront créditées au chapitre 75 – compte 752 du budget principal de la commune, exercices 2020 et suivants

Pour les activités culturelles

- valide la modification des tarifs de location des salles du Briscope, de régie technique et de billetterie appliqués à l'établissement scolaire privé Saint Clair comme suit :
 - o La location des salles du Briscope est basée sur les tarifs des associations brignairottes, présentés en séance
 - o La tarification du forfait de régie technique s'opèrera au tarif général d'un montant actuel de 155 € pour 4 heures de prestations « son et lumière »
 - o La participation aux spectacles scolaires de la saison culturelle est fixée au tarif unique de 9 € par élève sur la base du tarif actuel appliqué aux collèges et aux lycées pour les spectacles « tout public »
- indique qu'en cas d'évolution de ces tarifs, ils seront appliqués à l'Organisme de Gestion des Écoles Catholiques (OGEC)
- dit que les recettes seront créditées au chapitre 70 – comptes 752 et 7062 du budget de la régie culturelle autonome de la Ville de Brignais - exercices 2020 et suivants

ACTIVITÉS DE DÉCOUVERTE 2019-2020

Remboursement des usagers à la suite de la crise sanitaire

Par délibération du 16 mai 2019 relatif aux tarifs et au règlement des activités périscolaires, les tarifs ont été définis au trimestre (=10 séances) pour les activités de découverte proposées aux enfants sur les temps périscolaires. Ces tarifs reposent sur le quotient familial des familles :

Quotient familial	Tarifs trimestriels à partir du 1er septembre 2019
Inférieur à 312.66	11.67 €
De 312.67 à 503.22	18.66 €
De 503.23 à 732.05	23.34 €
De 732.06 à 922.76	30.34 €
De 922.77 à 1182.08	39.68 €
Supérieur à 1182.08	46.69 €

La crise sanitaire a conduit à suspendre la scolarisation des élèves à partir du 16 mars et par conséquent à annuler les dernières séances du cycle d'activités de découverte du deuxième trimestre de l'année scolaire 2019-2020.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide le remboursement aux usagers des séances du cycle d'activités de découverte du deuxième trimestre de l'année scolaire 2019-2020 non effectuées, en fonction de la tarification appliquée à la famille et au prorata du nombre de séances manquantes (entre 2 et 3 selon les activités)
- précise que ce remboursement concerne 74 familles, pour un montant total de 594,87 €.
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 67 – compte 6718 du budget principal de la commune – exercice 2020.

RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE CULTURELLE AUTONOME (CERCA)

Désignation des membres élus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, et ses articles L. 2221-1 à L. 2221-7, L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-71 et R. 2221-95 à R. 2221-98

Vu la délibération en date du 12 juillet 2012 par laquelle le Conseil municipal a décidé la création d'une régie autonome destinée à la gestion du pôle culturel.

Vu la délibération en date du 18 octobre 2012, par laquelle ladite régie s'est vue dotée de statuts en précisant l'administration par un conseil d'exploitation, dit CERCA ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2014 modifiant la composition des membres et précisant que ladite régie est administrée par un conseil d'exploitation constitué de 17 membres : 9 élus désignés par le Conseil municipal et 8 représentants des associations.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'article 2 de la régie culturelle autonome (CERCA) indique que le mandat de membre du conseil d'exploitation prend fin en cas de renouvellement intégral du Conseil municipal.

Il est précisé que les membres du CERCA ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Selon l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est procédé à appel à candidature en séance ; s'agissant de désignations à caractère nominatif, il convient de procéder par vote à bulletin secret, sauf unanimité des élus pour un vote à main levée.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- désigne, par vote à main levée à l'unanimité, les représentants du Conseil municipal ci-après pour siéger au sein du Conseil d'exploitation de la régie culturelle autonome (CERCA)

Sont ainsi élus membres du CERCA :

- | | |
|-----------------------|---|
| - Sébastien FRANCOIS | - Florence RICHARD |
| - Anne-Marie MANDRONI | - Anne-Claire ROUANET |
| - Agnès BERAL | - Sylvie GUINET (Brignais ensemble) |
| - Claude MARCOLET | - Lionel CATRAIN (Mieux Vivre à Brignais) |
| - Michèle EYMARD | |

ZONE D'ACTIVITÉS DES RONZIÈRES

PARCELLES CADASTRÉES BL 210, 211, 213 et 215

Autorisation de cession foncière

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation des parcelles communales cadastrées BL 1, 121, 122 et 123, et a prononcé leur déclassement.

Par délibération du 16 mai 2019, le Conseil Municipal a en outre approuvé la cession des parcelles BL 209, 212, 214 et 122 au profit de la société CMC pour implanter sur celles-ci le projet de la société SLYCMA.

Dans cette même délibération, il était fait état du découpage de l'ensemble du tènement dont la vente par la ville à la Communauté de Communes de la vallée du Garon des parcelles cadastrées BL 210, 211, 213 et 215 d'une superficie totale de 209 m², conformément aux plans du géomètre. Cette vente a pour objectif le réaménagement des voiries aux abords de la nouvelle construction.

Compte tenu de ces éléments et afin de finaliser ce dossier, la présente délibération a pour objet la vente précitée pour un montant de 1 €. Ce prix est compatible avec l'avis de France Domaine en date du 18 septembre 2020.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve la cession des parcelles cadastrées BL 210, 211, 213 et 215, objet de la présente délibération, par la ville de Brignais à la Communauté de communes de la vallée du Garon au prix de 1 €
- dit que :
 - o le prix de 1 € est compatible avec l'avis de France Domaine en date du 18 septembre 2020
 - o la surface vendue est de 209 m², conformément aux plans du géomètre, et sera utilisée aux fins de stationnement
- autorise le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette affaire

PROJET DE FERME PHOTOVOLTAÏQUE

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉ PAR ENGIE GREEN

Avis du Conseil municipal

Un projet de ferme photovoltaïque a vu le jour en 2017 sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique du Chéron situé route de Soucieu à Brignais. (Parcelles BT 4, BT 12, BT 13, BT 15, BT 16, BT 17, BT 18, BT 19, BT 20, BT 132, BT 136, BT 138).

Ce site, inexploité depuis 1991, est propriété de l'ancien exploitant du centre, la société Suez Environnement et le projet est porté par Engie Green.

Le dossier a été présenté aux élus lors de deux commissions générales (le 20 septembre 2018 et le 16 octobre 2019).

Le 12 juin 2018, le conseil municipal a validé le principe du projet sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique du Chéron et s'est prononcé favorablement sur l'engagement de la Ville dans celui-ci par le biais d'une participation financière dans la société de projet Engie.

Les principales caractéristiques de l'installation figurent dans le document joint en annexe en date du 15 juillet 2019.

Un permis de construire a été déposé le 6 novembre 2019 avec ajout de pièces complémentaires le 25 février et le 13 mars 2020.

Une nouvelle demande de permis de construire a été reçue en mairie le 29 juillet 2020 qui est actuellement instruit par la direction départementale des territoires (DDT) depuis le 3 août 2020.

Il est précisé que, compte tenu de la nature de l'installation, ce type de permis de construire est instruit par l'État et plus particulièrement la (DDT)

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal donne, à titre obligatoire, son avis favorable sur le projet de ferme photovoltaïque, dans le cadre de l'instruction par l'État du permis de construire relatif à cette installation.

TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS D'EAU

CONVENTION ENTRE LA VILLE, L'ENTREPRISE SUEZ ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU DU SUD-OUEST LYONNAIS (SIDESOL)

Autorisation de signature

Dans le cadre de la modernisation du système de relève des compteurs d'eau, le SIDESOL a confié à l'exploitant SUEZ la mise au point et le déploiement d'un dispositif de relevé automatisé des compteurs à distance.

Ce dispositif est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte d'une part, des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs et d'autre part, des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de 500 mètres environ.

Les conditions techniques et de maintenance de ces installations sont définies dans la convention annexée ainsi que les points hauts, à savoir : relais radio rue des Coquelicots et mât d'éclairage public Chemin de l'Archet.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la convention de télérelève des compteurs d'eau, entre la Ville, l'entreprise SUEZ et le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL)
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe au présent rapport ainsi que tout document y afférent

INFORMATIONS

➤ **Décisions du Maire**

➤ **Etat des contentieux**

➤ **Informations**

➤ **Retrait de la délibération suivante :**

- INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Demande de remise gracieuse

Fin de la séance à 23 h 08